

# 19.

# J'EXPÉDIE DU VIN

La circulation des alcools et des boissons alcooliques nécessite de compléter différentes déclarations (documents d'accompagnement DSA/DAE), variant selon le lieu de destination de vos produits et le statut de votre acheteur. Cela a également une influence sur le type de capsule à apposer sur les contenants.

## ● L'EXÉCUTION DU CONTRAT

La capsule CRD (Capsule Représentative de Droit) est une capsule-congé ornée du sceau de Marianne. Elle indique que les droits de consommation sur l'alcool (accises) ont été acquittés auprès de la DGDDI.

Le récoltant peut les acheter auprès d'un dépôt collectif (auprès de son ODG) ou demander un numéro d'agrément propre auprès des douanes permettant de s'approvisionner directement auprès d'un fournisseur.

Le négociant, demande un numéro d'agrément propre auprès des douanes permettant de s'approvisionner auprès d'un fournisseur.

Si les bouteilles circulent en droits acquittés sur le territoire national sans CRD, il faudra établir un DSA ou DSAC (Document Simplifié d'Accompagnement) qui remplace la capsule CRD. Exemple : dans le cas d'une vente à distance à un particulier, il faut éditer un DSA pour accompagner les bouteilles.

Exception : pour les ventes au caveau (enlèvement à la propriété) à un particulier, une facture TTC ou le ticket de caisse suffisent pour justifier du paiement des accises.

Entre deux entrepositaires agréés : des bouteilles revêtues de CRD circulent obligatoirement en droits acquittés.

À l'export : vous pouvez utiliser des capsules neutres, mais les douanes admettent l'export de bouteilles revêtues de CRD (il faut alors le mentionner en case 17 I du DAE). Les bouteilles revêtues de CRD expédiées à l'étranger peuvent donner lieu au remboursement des droits de circulation.

**À noter :** Fin de l'obligation des capsules CRD sur les bouteilles de vin depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019 pour la circulation sur le territoire national. L'obligation de capsule concerne tous les contenants : bouteilles, BIB...

Accise sur les alcools, art. L. 313-1 du code des impositions sur les biens et services  
(anciennement Droit de circulation sur les vins prévu à l'art. 438 du Cgi)

Les montants pour 2023 sont les suivants (montant 2022 + inflation 2021 hors tabac 1,6 %) :

- Vins tranquilles : 3,98 €/hl (3,92 en 2022)
- Vins mousseux : 9,85 €/hl (9,70 en 2022).

## ● LES DIFFÉRENTS DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

**Droits acquittés :** DSA/DSAC (Document Simplifié d'Accompagnement sous forme Administrative ou Commerciale) peut remplacer la capsule CRD.

En droits suspendus : DAE ou E-DCA (Document Administratif Electronique) ou DAA DCA (Document Administratif sous

forme Administrative ou Commerciale pour les échanges nationaux) concerne les ventes à l'export ou en vrac.

(vous pouvez consulter l'accord interprofessionnel triennal relatif à l'organisation économique du marché pour les récoltes 2020-2021-2022, sur

votre site [www.bordeauxconnect.com](http://www.bordeauxconnect.com) ; article 7.4 et 7.5)

Procédure : site du CIVB eDCA via [www.bordeaux-connect.com](http://www.bordeaux-connect.com)

+ application GAMMA via [douane.gouv.fr](http://douane.gouv.fr) (prérempli grâce à [bordeauxconnect.com](http://bordeauxconnect.com))

## LES MODALITÉS DE CIRCULATION SELON LA DESTINATION DU VIN

### - CIRCULATION EN NATIONAL

#### 1. Vente en bouteilles :

- Vente à un négociant : DAE.
- Vente à un restaurateur, caviste : capsule CRD ou DSA.
- Vente à un particulier :
  - si au caveau : capsule CRD et facture TTC ;
  - si expédition : capsule CRD ou DSA.

#### 2. Vente en vrac :

- retraitement bouteilles : droits suspendus , DCA ou CRD négociant (pas CRD récoltant) ;
- retraitement vrac : droits suspendus , DCA.

**À noter :** dans le cas du dépôt-vente, le vin est toujours la propriété de l'exploitation.

Pour plus de détails sur la vente en ligne, vous pouvez consulter le guide la DGCCRF :

[Cliquez ici](#)

### - CIRCULATION AU SEIN DE L'UE

Pour toute vente intracommunautaire, la DEB (Déclaration d'Échange de Biens) est nécessaire. Elle est à renseigner une fois par mois (juste après la DRM/DMS).

- Vente à un professionnel avec numéro d'accises : DAE.
- Vente à un professionnel sans numéro d'accises : DSA avec déclaration préalable de réception dans le pays de destination pour justifier du paiement des accises ou de la réception.
- Vente à un particulier : régime fiscal des ventes à distance. La TVA et accises du pays de livraison sont dues par l'acheteur + déclaration préalable de réception et identification fiscale dans le pays de destination.

Lien du téléservice DEB / EMEBI : [Cliquez ici](#)

Pour plus de détails sur la DEB / EMEBI, vous pouvez consulter le site de la douane : [Cliquez ici](#)

**À noter :** À partir du mois de janvier 2022, la Déclaration d'Échanges de Biens (DEB) sera supprimée et remplacée par deux actions distinctes permettant la dissociation des fonctions fiscales et statistiques. Cela se traduit par une modification des écrans du portail « DEB sur le WEB » pour faire apparaître distinctement la saisie de l'état récapitulatif TVA concernant les livraisons de biens intra-UE et la saisie de la réponse à l'enquête mensuelle statistique sur les échanges de biens intra-UE (EMEBI).

### - CIRCULATION À L'EXPORT

Il faut demander l'attribution d'un numéro EORI, via la rubrique SOPRANO-AS.

- **Envoi de la marchandise :** il faut réaliser une déclaration en douane d'exportation + le DAE (exonération de TVA).
- **Vente au caveau à un particulier** résidant hors UE plus de 6 mois/an : exonération de TVA pour les ventes d'un montant supérieur à 175 € TTC + nécessité d'établir un BVE Bordereau de Vente à l'Export (via PABLO-I).
- **Capsules à l'export :** vous pouvez utiliser des capsules neutres, mais les douanes admettent l'export de bouteilles revêtues de CRD (il faut alors le mentionner en case 17I du DAE). Si une bouteille CRD part à l'étranger (en cas d'exigence de la clientèle par exemple) : remboursement des droits de circulation.

Lien du service en ligne SOPRANO-EORI : via le site de la douane [Cliquez ici](#)

Lien du service en ligne PABLO-I : via le site de la douane [Cliquez ici](#)

Pour la circulation de vins hors de l'Union Européenne, les douanes vous expliquent les différentes démarches : [Cliquez ici](#)

Pour la vente de vin à l'étranger, les douanes vous proposent un guide : [Cliquez ici](#)